



DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DÉCISION
du **25 MAI 2023**

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 29 mars 2023

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes
du 26 avril 2017,

DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

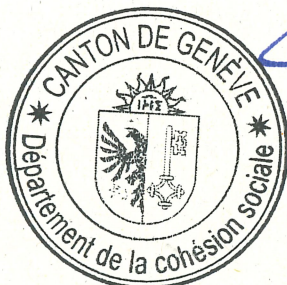
DÉCIDE

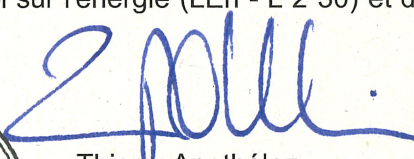
La délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 29 mars 2023, portant sur:

un crédit de 63 871 700 francs destiné à la mise en conformité énergétique des fenêtres et
des embrasures de 44 bâtiments et de 26 arcades (vitrines) du patrimoine financier de la Ville
de Genève

est approuvée avec la(les) remarque(s) suivante(s):

Ces travaux sont soumis aux dispositions de la loi sur l'énergie (LEn - L 2 30) et doivent, cas
échéant, faire l'objet d'autorisations ad hoc.




Thierry Apothéloz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



**Crédit de 63 871 700 francs destiné à la mise en conformité énergétique
des fenêtres et embrasures de 44 bâtiments et de 26 arcades (vitrines)
du patrimoine financier de la Ville de Genève (PR-1512 I)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration
des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

à l'unanimité, soit par 66 oui

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de
63 871 700 francs destiné à la mise en conformité énergétique des fenêtres
et embrasures de 44 bâtiments et de 26 arcades (vitrines) du patrimoine
financier de la Ville de Genève.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue
à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom
de la Ville de Genève, à concurrence de 63 871 700 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier, à laquelle il convient
d'ajouter le crédit d'étude voté le 25 juin 2019 de 737 400 francs
(PR-1327/1, N° PFI 012.950.33), soit un total de 64 609 100 francs, sera
inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier
ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant
partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

Certifié conforme :

La Secrétaire:


Yasmine Menétrey

La Présidente:


Uzma Khamis Vannini